



3003 Berne, le 6 décembre 2018

Décision

Aéroport civil de Sion

Procédure d'approche pour la piste 25 – RNAV (RNP) RWY 25

Pérennisation de la procédure d'approche

Considérant en fait et en droit :

1. Par décision du 1^{er} février 2016, l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) a approuvé la modification du règlement d'exploitation de l'aéroport de Sion. Cette décision a permis de mettre en œuvre une nouvelle procédure d'approche pour la piste 25. La procédure en question permet d'effectuer des approches selon les règles du vol aux instruments (en anglais : *instrument flight rules*, IFR) en effectuant une navigation de surface (*area navigation*, RNAV) avec une qualité de navigation requise (*required navigation performance*, RNP), basées sur l'utilisation du système mondial de navigation par satellite (*global navigation satellite system*, GNSS).
2. La décision précitée n'a toutefois autorisé l'utilisation de cette procédure que pour une période initiale limitée à deux saisons hivernales dès son entrée en force (soit jusqu'à la fin de la saison hivernale 2016-2017), précisant que la pérennisation de cette procédure d'approche fera l'objet d'une nouvelle décision. En effet, cette nouvelle décision a pour but de permettre d'éventuelles adaptations de la procédure d'approche en cause, dans un souci d'optimisation. Cette nouvelle décision a également été prévue pour pouvoir confirmer, le cas échéant, que la procédure d'approche n'a pas de répercussion importante sur l'exposition des riverains au bruit et qu'une mise à l'enquête publique n'est pas nécessaire. Sur ce dernier point, il convient de rappeler que sur la base des documents

produits pour la décision de 2016, l'autorité de céans avait estimé qu'aucune répercussion importante n'était à craindre (pour plus de détails, cf. chapitres « 1.2 Procédure applicable » et « 2.6 Exigences de la protection de l'environnement » de la décision en cause) mais a tout de même demandé qu'un rapport dressant un bilan des premières expériences de la phase initiale et détaillant leurs conséquences soit rédigé tant en ce qui concerne les aspects aéronautiques que les aspects environnementaux. Ce rapport, accompagné des éventuelles demandes de modifications techniques ou opérationnelles de la procédure d'approche, devait être envoyé à l'OFAC six mois avant le début de la pérennisation de cette procédure d'approche.

3. Par décision du 14 février 2017, l'OFAC a prolongé, sur requête de l'exploitant de l'aéroport civil de Sion, la phase initiale de deux ans, afin que puissent être récoltées suffisamment de données pour pouvoir apprécier l'impact et les conséquences de la procédure d'approche.
4. Par courrier du 9 août 2018, l'Aéroport de Sion, agissant pour le compte de la Ville de Sion, exploitant de l'aéroport civil de Sion, a déposé auprès de l'OFAC la demande visant la pérennisation de la procédure d'approche précitée, sans modification. Ce courrier était accompagné par le document technique « Fluglärmrechnung für das Anflugverfahren » du 8 août 2018, présentant les données recueillies durant la phase initiale.
5. Le requérant a justifié sa demande en expliquant que la phase initiale, destinée à récolter des données, avait touché à sa fin. Le requérant a précisé avoir pu récolter les informations nécessaires grâce aux 19 approches qui ont pu être effectuées avec un avion Embraer 190. D'après les observations qui ont pu être faites durant cette première phase, la procédure d'approche a permis d'augmenter la probabilité que l'approche sur la piste 25 soit réussie en présence d'une couverture nuageuse. Elle a également permis de réduire l'angle d'approche, dont il résulte des atterrissages effectués dans des conditions facilitées. Le requérant s'est estimé satisfait des expériences faites, et n'a donc pas demandé que la procédure d'approche soit adaptée. Il a de plus relevé que les données récoltées ne signalent pas de modification sensible des émissions sonores.
6. L'OFAC a consulté ses services internes pour que ceux-ci prennent position sur la demande du requérant. Ils ont constaté que les données fournies par le requérant ont été récoltées à l'aide de mesures faites sur le terrain ainsi qu'à l'aide de projections calculées par ordinateur. Le nombre de mesures effectuées est suffisamment élevé pour pouvoir aboutir à des conclusions fiables. De plus, les données récoltées sont concordantes, qu'elles aient été mesurées ou générées sur ordinateur. Suite à leur analyse, les services internes de l'OFAC ont confirmé que les données récoltées durant la phase initiale indiquent que l'utilisation de la nouvelle approche n'a pas engendré une modification sensible des émissions sonores.

7. Dès lors que la nouvelle approche n'a aucune conséquence sur les riverains et que le requérant ne souhaite pas y apporter de modification, l'OFAC l'approuve en l'état.

L'OFAC décide :

1. La requête du 9 août 2018, visant la pérennisation de la procédure d'approche pour la piste 25, est approuvée.
2. Les frais relatifs à la présente décision s'établissent en fonction du temps consacré et sont mis à la charge du requérant. Ils seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant les émoluments.
3. La présente décision est notifiée sous pli recommandé au requérant :
 - Ville de Sion, Travaux publics et environnement, Rue de Lausanne 23, 1950 Sion.
4. La présente décision est transmise par pli simple en un exemplaire à :
 - Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section Environnement, 3003 Berne ;
 - Aéroport civil de Sion, Direction, 1950 Sion ;
 - Skyguide, Service de la navigation aérienne Zürich, 8602 Wangen b. Dübendorf.

Office fédéral de l'aviation civile

(sig.)

Christian Hegner
Directeur

(sig.)

Vera Waldburger, juriste stagiaire
Section Plan sectoriel et installations

(Voie de droit sur la page suivante)

Voie de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci. Le délai ne court pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.